

ART. 18. Faute de déclaration dans le délai de trois mois, les articles 11 et 12 seront applicables.

ART. 19. Il est défendu de détériorer, dégrader ou encombrer la voie publique; nul ne pourra détériorer, tailler ni couper les arbres des plantations.

La contravention sera punie conformément à l'article 31. Si le contrevenant s'en était approprié le produit, il serait poursuivi conformément à l'article 471 du code pénal.

*Petite voirie.*

ART. 20. La petite voirie comprendra les terrains de la ville de Papeete, limitée comme il suit : Au nord par la mer depuis l'extrémité ouest de la batterie de l'Embuscade jusqu'au pont sur la rivière Papeava près Fare-Ute, à l'est, de ce pont à l'extrémité actuelle du rempart de l'est en suivant ce rempart, de cette extrémité en suivant la ligne de fortification projetée reliant ce rempart au fort du mont Faïere. Au sud par le fort du mont Faïere. A l'ouest en suivant le rempart projeté, l'extrémité sud de Sainte Amélie, la batterie projetée du mont Urura, l'extrémité ouest de la batterie de l'Embuscade.

ART. 21. Quiconque voudra bâtir, réédifier ou réparer des maisons, murs ou barrières d'enceinte, faire toute espèce d'ouverture ou de construction donnant sur la voie publique, sera tenu d'en faire d'avance la déclaration au Directeur des ponts et chaussées, qui fixera l'alignement en se conformant au plan de la ville.

ART. 22. Le seuil de toute construction nouvelle devra se trouver à 0 m. 15 au moins au-dessus du niveau de la rue la plus voisine.

ART. 23. Nul ne pourra établir devant sa maison ou son mur, des trottoirs, marches, balcons, auvents, enseignes ou toute autre saillie sans en avoir obtenu l'autorisation du Directeur des ponts et chaussées.

ART. 24. Le Directeur des ponts et chaussées délivrera à ceux qui lui auront adressé des demandes, un certificat constatant l'alignement et l'autorisation qu'il aura donnée. Il en gardera enregistrement.

S'il y a contestation entre le Directeur des ponts et chaussées et un habitant, relativement à l'alignement donné ou à un refus d'autorisation, cette contestation sera déférée au Conseil d'administration de la Colonie.

Si celui qui a élevé la contestation, soit sur l'alignement, soit sur tout autre objet pour lequel l'autorisation lui aurait été refusée, bâti ou fait un ouvrage quelconque avant la décision prise en conseil, sans se conformer à l'alignement donné, ou malgré le refus à lui notifié par écrit, il sera immédiatement dressé procès-verbal contre lui.

ART. 25. Si une construction met en danger la voie publique ou les constructions voisines, le Directeur des ponts et chaussées ou l'agent-